

FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

La prescription en procédure civile

François Bohnet

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Plan

- I. Un exemple à titre d'introduction
- II. Les délais en procédure civile
 - A. Délais de droit matériel
 - B. Délais de procédure
- III. Le moyen tiré de la prescription
 - A. Nature
 - B. Forme
- IV. L'interruption de la prescription par le procès
 - A. Actes procéduraux à effet interruptif
 - B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance
- V. La suspension de la prescription par le procès

I. Un exemple à titre d'introduction



Monsieur T

20.11.2018



Requête de conciliation (09.10. 2019), puis demande (25.03.2020) en paiement de d/i (incendie suite à un dysfonctionnement chez la société voisine)



Irrecevabilité (05.06.2020)



Autorisation de procéder (20.01.2020) :

1. Juge de la conciliation incompetent à raison de la matière
2. Défaut du demandeur à l'audience de conciliation (uniquement représenté)
3. Conclusions non chiffrées

II. Les délais en procédure civile

A. Délais de droit matériel

1. Délai de déchéance (*Verwirkungsfrist*)

- La déchéance provient du fait qu'une instance n'a pas été engagée à temps.
- Le *Verwirkungsfrist* est un délai dans lequel une action (dans le sens de demande, *Klage*) doit être introduite en justice.
- Le Tribunal fédéral parle de « **délai d'ouverture d'action** » (*Klagefrist*)

II. Les délais en procédure civile

A. Délais de droit matériel

1. Délai de déchéance (*Verwirkungsfrist*)

- **Actions formatrices** (désaveu, paternité, réduction, en annulation du congé ou en prolongation du bail, en annulation d'une décision de l'assemblée générale).
- **Certaines créances** (rc en matière nucléaire; responsabilité du fait des produits).
- **Déchéance contractuelle** (TF du 10.07.2019, 4A_196/2019, consid. 3.1, en matière de LCA) .

II. Les délais en procédure civile

A. Délais de droit matériel

1. Délai de déchéance (*Verwirkungsfrist*)

- Faute du respect du délai, la demande est à notre sens **irrecevable**, car privée d'intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) puisqu'elle sort du cadre de protection prévu par la loi
- (comparer TF du 22.05.2008, 4A_171/2008, consid. 1.2, en matière de congé).

II. Les délais en procédure civile

A. Délais de droit matériel

1. Délai de déchéance (*Verwirkungsfrist*)

- Lorsqu'un demandeur fait valoir une créance périmée, il revient au défendeur de soulever une **objection** (il allègue les faits dont il résulte que le droit est éteint par déchéance) afin que le juge déclare la demande mal fondée.
- Dès l'instant où les faits qui entraînent la déchéance sont dans le débat, le juge en tient compte d'**office**.
- Un *Verwirkungsfrist* est respecté ou il ne l'est pas. Un tel délai ne peut être ni empêché, ni suspendu, **ni interrompu** au sens des art. 134-138 CO.

II. Les délais en procédure civile

A. Délais de droit matériel

2. Délai de prescription

- La prescription porte exclusivement sur les **créances**.
- La créance prescrite n'est **pas dépourvue d'action** au sens moderne du terme, à savoir le droit à obtenir un jugement au fond sur la prétention affirmée (comp. art. 30 CPC fr.).
- Il revient au défendeur de s'opposer au droit en soulevant l'**exception** de prescription (art. 142 CO).
- La demande est alors déclarée **mal fondée** (et non pas irrecevable en droit suisse).

II. Les délais en procédure civile

B. Délais de procédure

- Le procès est une succession d'actes qui se déploient dans le temps jusqu'au terme de l'instance.
- On distingue les **délais légaux** (non prolongeables) des **délais judiciaires** (prolongeables).
- Parfois, on peut **hésiter** entre un délai de déchéance de droit matériel et un délai de procédure, avec des incidences en matière de **suspension des délais** du CPC (ex: délai fixé par le juge pour agir en inscription définitive d'une hypothèque légale, ATF 143 III 554).

III. Le moyen tiré de la prescription

Windscheid,
1817-1892



A. Nature

- **Exception de droit civil péremptoire**: droit de refuser une prestation due en raison d'un motif spécial découlant du droit matériel.
- Les exceptions de droit civil visent à provoquer la **paralysie** du droit invoqué (qui n'est plus *durchsetzbar* et dès lors rejeté comme mal fondé).
- Se distinguent des **exceptions de procédure** et des **objections** qui résultent de faits extinctifs (paiement, remise, etc.) ou dirimants (erreur, consentement de la victime, etc.).
- Soulever la prescription c'est donc exercer un droit.

III. Le moyen tiré de la prescription

Von Tuhr 1864-
1925



B. Forme

- S'exerce par une **manifestation de volonté**, qui prend la forme d'une exception. Mentionner dans ses allégués la date d'exigibilité de la dette ne suffit pas.
- Elle doit être invoquée dans la **réponse** (art. 222 CPC), le cas échéant dans la **réplique** ou **duplique** (art. 225 CPC) ou sinon oralement, lors des **débats d'instruction** (art. 226 al. 2 CPC).
- Lorsqu'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les exceptions de droit civil sont encore admises comme faits nouveaux au sens de l'art. 229 CPC à l'**ouverture des débats principaux** (art. 229 al. 2 CPC), à savoir selon le Tribunal fédéral avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 519, consid. 5.2.1).

III. Le moyen tiré de la prescription

B. Forme

- Le défendeur doit invoquer l'exception dans ses **allégués**, les faits qui sous-tendent le moyen ou, par extension, dans sa rubrique « **en droit** ».
- Il pourrait également se référer au fait qu'il a contesté le droit prétendu, **hors procédure**, en faisant valoir la prescription.
- L'exception devrait également être considérée comme soulevée si le demandeur allègue que le défendeur s'est **faussement opposé à sa prétention** en affirmant qu'elle était prescrite

III. Le moyen tiré de la prescription

B. Forme

- **Invoquer un article** qui prévoit la prescription suffit, tout comme relever que « la créance est prescrite » sans indiquer l'article sur lequel se fonde l'exception.
- Le fait de mentionner une **disposition légale erronée** est sans conséquence, si la volonté de se prévaloir de la prescription est claire.
- Il n'est pas nécessaire de soulever à nouveau l'exception en **seconde instance**.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

A. Actes procéduraux à effet interruptif

La prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits (...) par une requête de conciliation ou par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres (art. 135 ch. 2 CO)

- La **requête de conciliation** interrompt la prescription pour le montant des conclusions. Une *demande reconventionnelle* articulée en conciliation interrompt elle aussi la prescription
- Par **action** (Klage), on entend :
 - la demande ou la requête en justice, principale ou reconventionnelle, actes qui ouvrent ou élargissent l'instance.
 - La requête de mesures provisionnelles peut être interruptive de prescription suivant son objet.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

A. Actes procéduraux à effet interruptif

- Par **action** (Klage), on entend (suite):
 - L'intervention principale et l'appel en cause.
 - Les voies de droit contre les jugements finaux entrent aussi dans la notion d'action, tout comme les requêtes en exécution, y compris devant un tribunal étranger compétent.
 - Non pas la dénonciation du litige puisqu'elle représente une manifestation de volonté à l'égard d'un tiers susceptible de s'exercer hors procédure et qui n'ouvre pas d'instance à l'égard du dénoncé.
 - Non pas une preuve à futur vu son objet, pas plus qu'un mémoire préventif, car il n'ouvre ni n'élargit l'instance.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

A. Actes procéduraux à effet interruptif

- Par **exception**, on vise la notion historique, à savoir « *tout moyen qui tend à écarter l'action sans contredire directement le droit sur lequel elle est fondée et en invoquant un fait distinct* », qui couvre aussi les **objections**.
- Faire valoir son droit par exception vise donc tant la **compensation** (art. 120 CO) que l'**exception d'inexécution** (art. 82 CO), voire le droit de rétention (art. 895 CO).
- L'interruption de la prescription intervient également si le moyen est invoqué à **titre subsidiaire** ou s'il est **ultérieurement retiré**

IV. L'interruption de la prescription par le procès

A. Actes procéduraux à effet interruptif

- L'interruption suppose que la prétention soit **suffisamment individualisée**. Elle intervient pour le montant prétendu (ou compensé) en justice, le cas échéant en cours de procédure suivant les règles applicables, mais uniquement **au stade de la modification des conclusions**.
- En revanche, une **demande non chiffrée** interrompt la prescription sans limites de montant, interruption ensuite **limitée avec effet rétroactif** au montant chiffré en cours de procédure.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

A. Actes procéduraux à effet interruptif

- Le **moment de l'interruption** correspond pour les actes judiciaires (requête de conciliation, action et exception) au moment de leur **dépôt** (art. 62 al. 1 CPC), à savoir leur remise au tribunal, ou à l'attention de ce dernier à la **poste suisse** ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 143 al. 1 CPC).
- En cas de **transmission électronique** (art. 130 al. 2 CPC), le moment déterminant est celui de l'accusé de réception, qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission (art. 143 al. 2 CPC).

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- L'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce (art. 62 al 1 CPC: **début de la litispendance**).
- Selon l'art. 135 ch. 2 CO, ces actes **interrompent** la prescription.
- Ces **deux effets**, l'un matériel, l'autre procédural, sont cependant **indépendants**.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- L'instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce (art. 62 al 1 CPC: **début de la litispendance**).
- Selon l'art. 135 ch. 2 CO, ces actes **interrompent** la prescription.
- Ces **deux effets**, l'un matériel, l'autre procédural, sont cependant **indépendants**.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- Si l'acte introductif d'instance introduit dans la **mauvaise procédure** (art. 63 al. 2 CPC) est déclaré irrecevable, le délai de prescription ne sera pas interrompu, à moins que l'acte ne soit réintroduit dans le mois (art. 63 al. 1 CPC).
- En revanche, si l'acte est réintroduit dans le délai légal, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt.
- Sauf abus de droit, l'art. 63 CPC peut être utilisé plusieurs fois de suite : ATF 141 III 481, consid. 3 ; ATF 138 III 471, consid. 6
- Partant, le délai de prescription est fictivement interrompu au dépôt de l'acte vicié.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- Concernant les **autres vices de forme**, tout dépend de la question de savoir s'ils sont visés par l'art. 132 CPC.
 - Si tel est le cas, l'acte doit être amélioré dans le délai fixé par le tribunal.
 - Si tel n'est pas le cas, et que l'art. 63 CPC (qui ne concerne que l'acte introduit dans la mauvaise procédure et l'incompétence) ne s'applique pas non plus, il n'y a alors pas d'interruption de la prescription (ATF 141 III 481, consid. 3.2.4).
 - **Attention** : d'après le TF, une conclusion non chiffrée qui ne remplit pas les conditions de l'art. 85 CPC est irrecevable d'emblée (ATF 140 III 409, consid. 4.3.2).

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- En cas d'**indication inexacte** de l'une des parties, l'effet interruptif intervient s'il ne s'agit que d'une inexactitude purement formelle pouvant être rectifiée en vertu du principe de la bonne foi (art. 52 CPC).
- En revanche, en cas de vice grave, lorsque la partie n'est pas déterminable ou est inexistante, la demande est irrecevable et il n'y a pas d'interruption. Si c'est la mauvaise partie qui agit ou qui est attaquée, l'interruption ne peut valoir à l'égard d'un tiers à la procédure.
- Exemple: TF 4A_560/2015 du 20.05.2016, consid. 4.3.1: défenderesse au fond qui n'a pas reçu la requête et la citation à l'audience de conciliation notifiée à une autre société.

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- Lorsque l'autorité de conciliation ou le tribunal **se déclare incompétent** (à raison du lieu, de la matière ou de la fonction), l'interruption de la prescription n'intervient que si le demandeur agit au bon tribunal dans le délai d'un mois de l'art. 63 CPC, ce qui fait remonter la litispendance au premier dépôt, s'il s'agit d'un acte introductif d'instance.
- En cas d'**incompétence non manifeste** de l'autorité de conciliation, la requête interrompt la prescription et l'autorisation de procéder est valable (ATF 139 III 273 *a contrario*).

IV. L'interruption de la prescription par le procès

B. Effet des actes viciés et sauvegarde de l'instance

- En cas d'**incompétence manifeste** de l'autorité de conciliation, le délai de prescription n'est pas interrompu, car l'autorisation de procéder alors délivrée est nulle (*conséquence controversée en doctrine*).
- La demande faisant suite à cette autorisation est irrecevable faute de conciliation préalable et donc de compétence fonctionnelle du tribunal saisi.
- L'art. 63 al. 1 CPC s'applique alors, mais le moment déterminant est le **dépôt de la demande**, et non celui de la requête de conciliation privée d'effet.

V. La suspension de la prescription par le procès

La prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure (art. 138 al. 1 CO)

- Par clôture de la procédure, il faut à notre sens entendre la **fin de l'instance**. Celle-ci correspond au moment du **dessaisissement** du juge, qui intervient au prononcé final selon l'art. 236 CPC (ou partiellement final, comp. art. 91 LTF), dès sa communication aux parties.
- Lorsqu'une **demande de motivation** est formulée, la suspension prend fin à la communication des motifs, faute de quoi la prescription pourrait être acquise dans l'intervalle, dans des situations exceptionnelles.

V. La suspension de la prescription par le procès

- Devant l'autorité de conciliation, l'instance se termine
 - soit au moment de l'accord (art. 208 CPC),
 - soit par la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 CPC),
 - ou encore à l'échéance du délai de vingt jours dès la proposition de jugement (art. 211 CPC),
 - ou enfin, au prononcé d'une décision.

V. La suspension de la prescription par le procès

- Le **délai de recours**, que celui-ci soit suspensif ou non, **ne doit pas être pris en compte**, car le juge a d'ores et déjà clos la procédure ; il n'est plus saisi durant ledit délai (*controversé, certains auteurs retiennent la fin de la litispendance*).
- Le délai, à nouveau interrompu par un **acte de recours** (selon le CPC ou la LTF), recommence à courir au moment de la décision sur recours.
- Le nouveau délai de prescription de **dix ans** prévu à l'art. 137 al. 2 CO commence à courir dès l'entrée en force du jugement qui reconnaît l'existence d'une créance.

VI. Un mauvais exemple à ne pas suivre



Monsieur T

20.11.2018



Requête de conciliation
(09.10. 2019), puis demande
(25.03.2020) en paiement de
d/i (incendie suite à un
dysfonctionnement chez la
société voisine)



Irrecevabilité (05.06.2020)



Autorisation de procéder
(20.01.2020)

1. Juge de la conciliation
incompétent à raison de la
matière
2. Défaut du demandeur à
l'audience de conciliation
(uniquement représenté)
3. Conclusions non chiffrées